

EXTRAIT du registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-huit, le 14 Décembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune convoqué à une réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian DAUGAN, Maire.

**Présents** : M. Christian DAUGAN, M Pierre. GICQUEL, M Jean-Pierre GUILLEMER, M. André FAURE, M. Hervé de LA VILLEON, M Jean-Yves JULLIEN

Afférents au Conseil Municipal : 7 Date de convocation : le 07/12/2018  
En exercice : 9 Date d'affichage : le 07/12/2018  
Qui ont pris part à la délibération : 8 Secrétaire de séance :

**Absents excusés** : M. Thierry GENARD donne pouvoir à M Jean-Yves JULLIEN  
Mme Nathalie GAURON donne pouvoir à M. Hervé de LA VILLEON  
Mme Emmanuelle LOUVEL

**Absent** ;

**DELIBERATION N°69 Assainissement collectif : mise en place du contrôle de conformité des installations lors d'une cession immobilière**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, la commune contrôle la conformité des raccordements des installations privées d'assainissement aux réseaux publics. Il informe que ce contrôle s'inscrit dans une véritable démarche de lutte contre la pollution visant à :

- Supprimer les rejets directs d'eaux usées en milieu naturel ;
- Réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées ;
- Améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant la variabilité des volumes à traiter et la dilution des effluents par temps de pluie.

Il est proposé de faire procéder à un contrôle de conformité, à l'occasion de chaque vente d'un bien immobilier situé en zone d'assainissement collectif, à l'exception des logements collectifs et des maisons individuelles contrôlées il y a moins de trois ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité pour, le Conseil Municipal :

- Décide de rendre obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le contrôle de conformité de raccordement des installations privées aux réseaux d'assainissement collectif à l'occasion de chaque vente d'un bien immobilier, situé en zone d'assainissement collectif, à l'exception des logements collectifs et des maisons individuelles contrôlées il y a moins de trois ans ;
- Décide que ce contrôle à la charge du vendeur devra être réalisé par une société homologuée dans ce domaine. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'acquéreur et à la commune. Celle-ci pourra imposer d'éventuels travaux de mise en conformité ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
Délibération publiée le 02/01/2019  
Transmise le 02/01/2019 Certifié exécutoire,  
Le Maire,  
C DAUGAN

